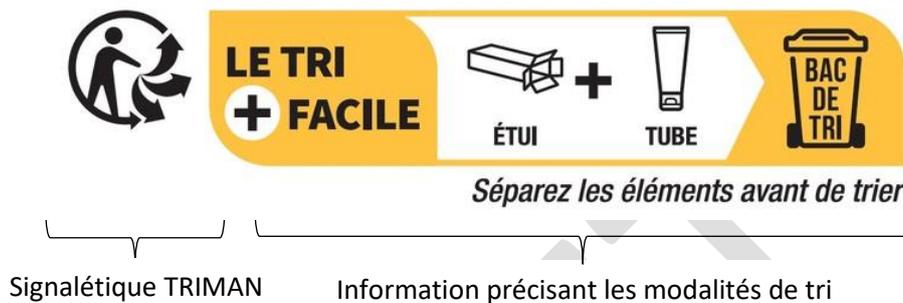


FAQ relative à la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri

Application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement

Version du 15 décembre 2022



1. Peut-on séparer la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri ?

La signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri doivent être accolées ensemble, conformément à l'article R. 541-12-21 du code de l'environnement.

Toutefois, conformément à ce même article, il est possible :

- si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est comprise entre 10cm² et 20cm², que seule la signalétique TRIMAN soit apposée (et l'information peut être dématérialisée);
- si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est inférieure à 10cm², que la signalétique TRIMAN et l'information soient dématérialisées.

S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10cm² et 20cm² sont portées à 20cm² et 40cm².

2. Pour quels produits la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri peuvent être apposées sur les autres documents fournis avec les produits plutôt que sur les produits eux-mêmes ?

La signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri de l'emballage doivent être apposées sur l'emballage (ou sur un autocollant collé sur l'emballage), à l'exception des emballages de boissons en verre, conformément à l'article R. 541-12-21 du code de l'environnement.

Toutefois, conformément à l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, hors emballages ménagers, la signalétique et l'information précisant les modalités de tri peuvent figurer sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit. Cette dernière possibilité vise en particulier les produits volumineux et non emballés (comme par exemple les bateaux, les voitures, etc.).

3. Doit-on apposer la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri sur les documents transmis ou présentés en version numérique ?

L'article L. 541-9-3 du code de l'environnement prévoit que la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri doivent être apposés sur le produit, son emballage ou à défaut sur les documents fournis avec le produit. Ainsi, la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri peuvent figurer sur les documents écrits fournis au consommateur lors de la vente comme par exemple le carnet d'entretien, le livret d'utilisation ou un document spécifique.

Les versions numériques ne sont pas soumises à cette obligation.

4. Dans le cas d'un produit sous REP emballé, peut-on avoir une unique signalétique TRIMAN ?

Oui, une seule signalétique TRIMAN peut suffire si celui-ci est déjà présent pour l'emballage par exemple et que les deux informations précisant les modalités de tri du produit sous REP et de l'emballage sont juxtaposées.

Exemples : une boîte avec une paire de chaussures dedans, un téléphone portable emballé, une peluche emballée, etc.

5. Peut-on apposer sur un emballage une information précisant les modalités de tri de l'ensemble des constituants possibles de l'emballage ?

Oui, il est possible de prévoir une unique information précisant les modalités de tri pour l'ensemble des constituants potentiels de l'emballage.

Ex : Dans le cas d'un metteur sur le marché qui utilise la vente en ligne et qui expédie ses produits dans un carton avec parfois des éléments de calage, le metteur sur le marché pourra utiliser les mêmes cartons (qu'il y ait ou non des éléments de calage dans le carton) où l'information apposée dessus porte sur le carton et les éléments de calage.

De même, il est possible de prévoir une unique information précisant les modalités de tri pour les équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des piles ou des batteries.

Ex : Un metteur sur le marché d'équipement électrique et électronique (EEE) pourra utiliser les informations juxtaposées précisant les modalités de tri de l'emballage, de l'EEE et des piles (qu'il y ait ou non des piles incorporées dans le EEE).

6. Quelle est la date de référence à partir de laquelle court l'obligation ?

L'article R. 541-12-18 du code de l'environnement prévoit que la signalétique et l'information précisant les modalités de tri doivent être appliquées aux produits soumis à REP au plus tard douze mois après la date de validation du TRIMAN et de l'information précisant les modalités de tri. Cette validation est acquise après proposition des éco-organismes de la filière puis :

- soit la validation par l'administration de cette proposition,
- soit deux mois après la proposition des éco-organismes de la filière en cas d'accord tacite.

Les dates de validation sont précisées dans le tableau inséré dans la question suivante.

7. Quelle est la date de référence pour calculer le délai d'écoulement des stocks ?

Les produits n'ayant pas de signalétique TRIMAN et d'information précisant les modalités de tri conforme bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks (débutant 12 mois après la date de validation, cf. tableau précédent) n'excédant pas six mois à compter de leur date de fabrication (pour les produits fabriqués en France) ou de leur date d'importation (pour les produits fabriqués hors de France importés sur le territoire national). Passé ce délai, ces produits ne pourront être mis sur le marché (c'est-à-dire la première mise à disposition à la personne qui manipule, traite, vend ou importe le produit) que si la signalétique Triman et l'information précisant les modalités de tri sont apposées sur chacun des emballages de ces produits, sur chacun de ces produits ou sur les documents fournis avec ces produits. Cette apposition peut prendre la forme d'un autocollant ou d'un document spécifique qui accompagne le produit.

En pratique, les produits fabriqués (pour les produits fabriqués en France) ou importés (pour les produits fabriqués hors de France importés sur le territoire national) antérieurement à la date de validation des info-tri peuvent donc être écoulés jusqu'à 18 mois après la date de validation de la signalétique indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les médicaments et les dispositifs médicaux perforants bénéficient quant à eux d'une prolongation du délai d'écoulement des stocks, tant pour l'information précisant les modalités de tri relative aux produits eux-mêmes que pour l'information précisant les modalités de tri relative à leur emballage, de 10 mois au lieu de 6 mois en raison de l'obligation prévue par l'article L. 5121-29 du code de la santé publique de détenir un stock de sécurité de médicaments destiné au marché national.

Les produits emballés soumis à une filière REP dont la proposition finale de l'information précisant les modalités de tri a été transmise aux ministres en charge de l'environnement et de la consommation avant fin décembre 2021 bénéficient également d'une période de tolérance pour la mise sur le marché et l'écoulement des stocks d'emballages non conformes afin de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur des différentes obligations.

Filière REP	Référence de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement	Date de validation	Date d'entrée en vigueur	Fin du délai d'écoulement des stocks
Emballages ménagers (hors ceux utilisés pour emballer un EEE, une pile, un élément d'ameublement ou un textile) ¹	1°	09/09/21	09/09/22	09/03/23
Imprimés papiers et papiers à usage graphique (hors ceux fournis avec un EEE, une pile, un élément d'ameublement ou un textile)	3°	09/09/21	09/09/22	09/03/23
Produits ou matériaux de construction	4°	A venir	A venir	A venir

¹ Concernant l'information relative au geste de tri des emballages, le délai d'écoulement des stocks prévu au 09/03/23 s'applique aussi bien aux emballages déjà fabriqués mais n'ayant pas encore servi à emballer des produits, qu'aux produits importés préemballés.

Equipements électriques et électronique, ainsi que leurs emballages et les documents fournis avec le produit	5°	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Panneaux photovoltaïques (EEE)	5°	27/06/22	27/06/23	27/12/23
Piles et accumulateurs, ainsi que leurs emballages et les documents fournis avec le produit	6°	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Contenus et contenants des produits chimiques (DDS)	7°	A venir	A venir	A venir
Extincteurs (DDS)	7°	28/04/22	28/04/23	28/10/23
Produits pyrotechniques (DDS)	7°	24/06/22	24/06/22	24/12/23
Médicaments	8°	07/02/22	07/02/23	07/12/23
Dispositifs médicaux perforants	9°	22/02/22	22/02/23	22/12/23
Eléments d'ameublement, ainsi que leurs emballages et les documents fournis avec le produit	10°	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison, ainsi que leurs emballages et les documents fournis avec le produit	11°	01/02/22	01/02/23	01/08/23
Jouets	12°	06/12/22	06/12/23	06/06/24
Articles de sport et de loisirs	13°	A venir	A venir	A venir
Articles de bricolage et de jardin	14°	06/12/22	06/12/23	06/06/24
Outillages du peintre (Articles de bricolage et de jardin)	14°	A venir	A venir	A venir
Machines et appareils motorisés thermiques (Articles de bricolage et de jardin)	14°	14/09/22	14/09/23	14/03/24
Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	15°	A venir	A venir	A venir
Pneumatiques	16°	A venir	A venir	A venir
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	17°	A venir	A venir	A venir
Navires de plaisance ou de sport	18°	24/04/22	24/04/23	24/10/23
Produits du tabac	19°	21/03/22	21/03/23	21/09/23
Gommes à mâcher	20°	A venir	A venir	A venir

Textiles sanitaires	21°	A venir	A venir	A venir
Engins de pêche	22°	A venir	A venir	A venir

8. Le délai d'écoulement des stocks porte-t-il sur le stock des magasins (stocks distributeurs) ou aux stocks de la marque nationale ?

Le délai d'écoulement des stocks vise la mise sur le marché, c'est-à-dire la première mise à disposition à la personne qui manipule, traite, vend ou importe le produit.

Ainsi, les produits saisonniers qui seraient stockés chez les distributeurs (comme par exemple les articles de Noël), peuvent être mis en rayon sans la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri au-delà des délais réglementaires (12mois + 6mois) sous réserve que les fabricants ou les importateurs leurs aient cédé ces produits avant la fin de ces délais.

9. Quelles sanctions sont applicables ?

L'autorité compétente pour les contrôles est la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). L'article L. 541-9-4 prévoit que "Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation". Ainsi, les amendes administratives sont prononcées par manquement observé par les inspecteurs de la DGCCRF.

Cette amende peut être appliquée par produit ne disposant pas de la signalétique TRIMAN et de l'information précisant les modalités de tri. Toutefois, les montants de l'amende mentionnés dans le code de l'environnement sont des montants maximaux.

10. Dans quel cas peut-on remplacer la signalétique TRIMAN par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par l'Union européenne ou par un autre Etat membre de l'Union européenne ?

L'article R. 541-12-20 du code de l'environnement prévoit que la signalétique TRIMAN peut être remplacée par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par l'Union européenne ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément au principe de reconnaissance mutuelle prévu par les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que cette autre signalétique informe le consommateur que les produits concernés font l'objet de règles de tri et qu'elle est d'application obligatoire.

- ➔ A titre d'exemple, la signalétique de la poubelle sur roues barrée introduite dans la législation européenne pour les équipement électriques et électroniques (EEE) et les piles et accumulateurs peut remplacer la signalétique TRIMAN. En effet, le symbole de la poubelle sur roues barrée permet d'informer le consommateur que le DEEE ou la pile ne doit pas être jeté dans les ordures ménagères résiduelles.

De même, s'agissant cette fois de l'information précisant les modalités de tri, elle peut être remplacée par une autre information commune encadrée réglementairement par l'Union européenne ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette autre information présente les mêmes caractéristiques que celle mise en place en application du premier alinéa de l'article R. 541-12-18, et qu'elle est d'application obligatoire.

- ➔ Cette fois, la signalétique de la poubelle sur roues barrée pour les EEE ou les piles ne peut pas remplacer l'information précisant les modalités de tri car si cette signalétique permet

d'informer le consommateur que le DEEE ou la pile ne doit pas être jeté dans les ordures ménagères résiduelles, elle n'indique en revanche pas où le consommateur doit déposer les produits usagés dont il veut se défaire.

- ➔ De la même façon, une information matérialisée par un QRcode ne peut être considérée comme présentant les mêmes caractéristiques de l'information puisqu'il ne permet pas d'informer directement le consommateur du geste de tri. Il convient à ce titre de noter que le législateur a supprimé la possibilité de dématérialiser l'information.
- ➔ Une information avec un autre pictogramme informant directement le consommateur sur le geste de tri et qui serait encadrée dans un autre Etat membre peut remplacer l'information qui a été validée par l'administration française (par exemple une poubelle avec un ruban de möbius à la place d'une poubelle avec une flèche circulaire).
- ➔ Une information précisant les modalités de tri dans un autre Etat membre doit porter sur des consignes du geste de tri identiques à celles prévues en France. Ainsi, pour un emballage devant être mis dans le bac de tri en France, une information précisant les modalités de tri d'un autre Etat membre indiquant que l'emballage doit être jeté dans les ordures ménagères résiduelles ne peut pas remplacer l'information précisant les modalités de tri française.

11. Peut-on apposer la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri de deux emballages (A et B) remis systématiquement ensemble au consommateur sur un seul de ces deux emballages (sur l'emballage A).

S'il est démontré que l'emballage B n'est dans aucun cas remis au consommateur séparément de l'emballage A et que la signalétique et l'information précisant les modalités de tri apposées sur l'emballage A permettent d'informer le consommateur de manière explicite et sans équivoque sur la règle de tri de l'emballage B, la signalétique sur le seul emballage A de la règle de tri pour les emballages A et B est acceptable.

Exemples : les portes gobelets des sites de restauration rapide, le film entourant une boîte de sachets de thé, les éléments de calage contenu dans un autre emballage.

12. Que faire si des produits sont destinés à des ménages et à des professionnels ?

L'article L. 541-9-3 prévoit que la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri soient apposés sur tous les produits soumis à REP et à destination des ménages.

Si le produit est susceptible d'être mis sur le marché à destination d'un ménage, il convient d'apposer la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri. Si le metteur sur le marché a l'assurance que le produit ne pourra pas être mis sur le marché à destination d'un ménage, il n'est pas tenu d'apposer la signalétique TRIMAN et l'information précisant les modalités de tri.

13. Contacts des éco-organismes

Filière REP	Eco-organisme(s)	Site(s)
Emballages	Adelphe	adelphe.fr
	CITEO	citeo.com
	Léko	leko-organisme.fr
Imprimés papiers et papiers à usage graphique	CITEO	citeo.com
Produits ou matériaux de construction	Ecomaison	ecomaison.com
	Ecominéro	ecominero.fr
	Valdelia	valdelia.org
	Valobat	valobat.fr

Equipements électriques et électroniques	Ecologic	ecologic-france.com
	Ecosystem	ecosystem.eco
Panneaux photovoltaïques (EEE)	Soren	soren.eco
Piles et accumulateurs	Corepile	corepile.fr
	Screlec	screlec.fr
Contenus et contenants des produits chimiques	EcoDDS	ecodds.com
Extincteurs (DDS)	Ecosystem	ecosystem.eco
Produits pyrotechniques (DDS)	Pyréo	pyreo.fr
Médicaments	Cyclamed	cyclamed.org
Dispositifs médicaux perforants	Dastri	dastri.fr
Éléments d'ameublement	Ecomaison	ecomaison.com
	Valdelia	valdelia.org
Produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison	Refashion	refashion.fr
Jouets	Ecomaison	ecomaison.com
Articles de sport et de loisirs	Ecologic	ecologic-france.com
Articles de bricolage et de jardin	Ecomaison	ecomaison.com
Outillages du peintre (Articles de bricolage et de jardin)	EcoDDS	ecodds.com
Machines et appareils motorisés thermiques (Articles de bricolage et de jardin)	Ecologic	ecologic-france.com
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Cyclevia	cyclevia.com
Navires de plaisance ou de sport	APER	recyclermonbateau.fr
Produits du tabac	Alcome	alcome.eco

Cas 1

Produit emballé non soumis à une filière REP



Ex : brosse à dent

09/09/21

Validation du couple

TRIMAN + information « EMBALLAGE »

Délai d'application

À compter du **09/09/22**

**tous les emballages doivent être fabriqués
ou importés avec le TRIMAN
et l'information « EMBALLAGE »**

Délai d'écoulement des stocks

À compter du **09/03/23**

la personne qui emballe des produits **ne peut
plus acheter des emballages qui n'auraient pas
de TRIMAN et d'information « EMBALLAGE »**

Après le 09/03/23,

le **TRIMAN** et
l'information **doivent
figurer sur les produits
mis sur le marché**
s'ils remplissent les
les deux conditions
suivantes :

- 1) *l'emballage a été
fabriqué ou importé
avant le 09/09/22,*
- 2) *celui qui emballe
le produit a acquis
la propriété de cet
emballage avant le
09/03/23*

Cas 2

Produit emballé soumis à la filière REP des imprimés papiers et des papiers à usage graphique



Ex : magazine ou publicité

09/09/21

Validation du couple
TRIMAN + information « PRODUIT »



PRODUIT

À compter du 09/09/22

tous les produits **doivent être fabriqués ou importés** avec le TRIMAN et l'information « produits ».

À compter du 09/03/23

la personne qui a fabriqué ou importé des produits sans TRIMAN et information « produits » conforme **ne peut plus les mettre sur le marché.**

Après le 09/03/23,

le **TRIMAN** et l'information **doivent figurer sur les produits mis sur le marché**, sur leurs emballages ou à défaut sur les autres documents fournis avec les produits s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) le produit a été fabriqué ou importé avant le 09/09/22,
- 2) le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le 09/03/23.

09/09/21

Validation du couple
TRIMAN + information « EMBALLAGE »



EMBALLAGE

À compter du 09/09/22

tous les emballages **doivent être fabriqués** ou importés avec le TRIMAN et l'information « emballage ».

À compter du 09/03/23

la personne qui emballe des produits **ne peut plus acheter des emballages** qui n'auraient pas de TRIMAN et d'information « emballage ».

Après le 09/03/23,

le **TRIMAN** et l'information **doivent figurer sur les produits mis sur le marché** s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) l'emballage a été fabriqué ou importé avant le 09/09/22,
- 2) celui qui emballe le produit a acquis la propriété de cet emballage avant le 09/03/23

Cas 3

Produit emballé soumis à une filière REP dont l'information relative au tri du produit a été transmise avant fin décembre 2021

(liste des filières et des dates correspondantes ci-après)



PRODUIT

Après D3

le **TRIMAN** et l'information **doivent figurer sur les produits** mis sur le marché, sur leurs emballages ou à défaut sur les autres documents fournis avec les produits s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) *l'emballage a été fabriqué ou importé avant le D2,*
- 2) *Le fabricant ou l'importateur a cédé ce produit avant le D3.*



EMBALLAGE

Après D3,

le **TRIMAN** et l'information **doivent figurer sur les produits mis sur le marché**, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) *l'emballage a été fabriqué ou importé avant le D2,*
- 2) *celui qui emballe le produit a acquis la propriété de cet emballage avant le D3.*

*EEE hors Panneaux photovoltaïques

Cas 3

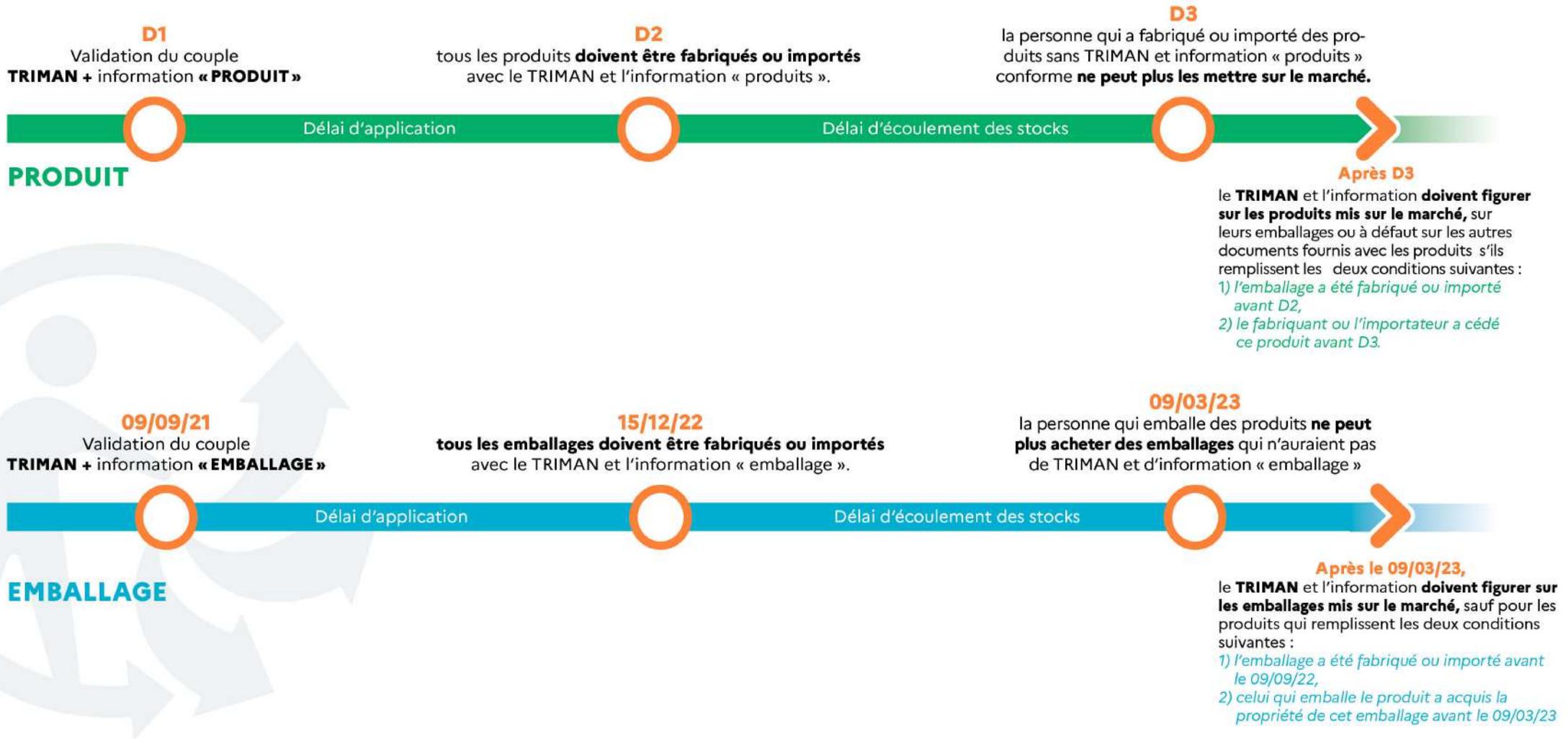
Produit emballé soumis à une filière REP dont l'information relative au tri du produit a été transmise avant fin décembre 2021

Liste des filières et des dates correspondantes

FILIÈRES	D1	D2	D3
Equipements électriques et électroniques (EEE), hors panneaux photovoltaïques	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Éléments d'ameublements	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Piles et accumulateurs	15/12/21	15/12/22	15/06/23
Textile d'habillement, linge de maison et chaussure	01/02/2022	01/02/2023	01/08/2023

Cas 4

Produit emballé soumis à une filière REP dont l'information relative au tri du produit a été transmise après le 31 décembre 2021



Cas 4

Produit emballé soumis à une filière REP dont l'information relative au tri du produit a été validée après le 31 décembre 2021

Liste des filières et des dates correspondantes

FILIÈRES	D1	D2	D3
Produits et matériaux de constructions	À venir	À venir	À venir
Panneaux photovoltaïques (EEE)	27/06/2022	27/06/2023	27/12/2023
DDS, hors extincteur et produits pyrotechniques	À venir	À venir	À venir
Extincteur (DDS)	28/04/2022	28/04/2023	28/10/2023
Produits pyrotechniques (DDS)	24/06/2022	24/06/2023	24/12/2023
Jouets	06/12/22	06/12/23	06/06/24
Articles de sport et de loisirs	À venir	À venir	À venir
Articles de bricolage et de jardin	06/12/22	06/12/23	06/06/24
Outillages du peintre (Articles de bricolage et de jardin)	À venir	À venir	À venir
Machines et appareils motorisés thermiques (Articles de bricolage et de jardin)	14/09/22	14/09/23	14/03/24
Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	À venir	À venir	À venir

Cas 4

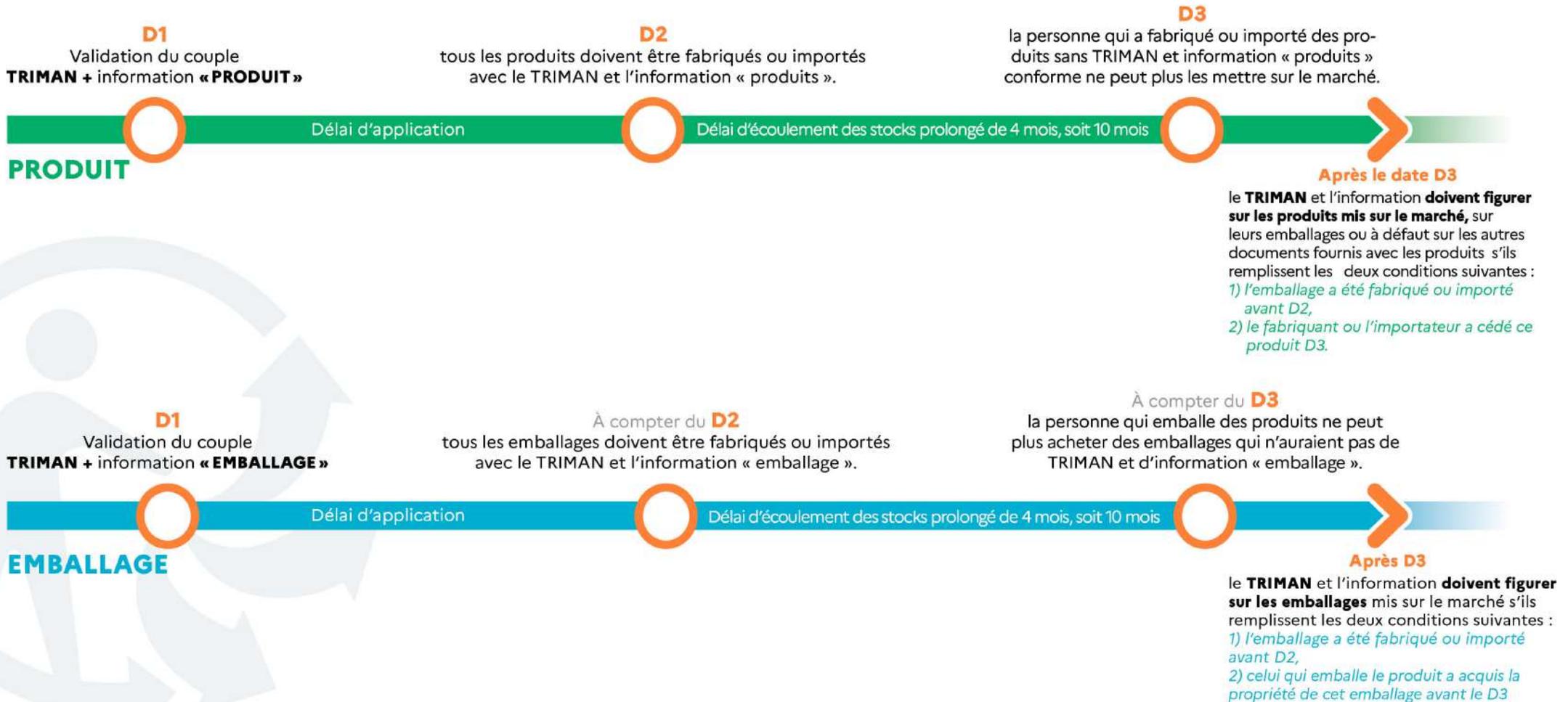
Produit emballé soumis à une filière REP dont l'information relative au tri du produit a été validée après le 31 décembre 2021

Liste des filières et des dates correspondantes

FILIÈRES	D1	D2	D3
Pneumatiques	À venir	À venir	À venir
Huile minérale ou synthétique lubrifiante	À venir	À venir	À venir
Navire de plaisance et de sport	24/04/2022	24/04/2023	24/10/2023
Produits du tabac	21/03/2022	21/03/2023	21/9/2023
Gommes à mâcher	À venir	À venir	À venir
Textiles sanitaires	À venir	À venir	À venir
Engins de pêche	À venir	À venir	À venir

Cas 5

Produit emballé soumis à une filière REP et ayant une obligation de stock de sécurité en application du code de la santé publique (médicament et dispositif médical perforant)



Cas 5

Produit emballé soumis à une filière REP et ayant une obligation de stock de sécurité en application du code de la santé publique (médicament et dispositif médical perforant)

Liste des filières et des dates correspondantes

FILIÈRES	D1	D2	D3
Médicament	07/02/2022	07/02/2023	07/12/2023
Dispositif médical perforant	22/02/2022	22/02/2023	22/12/2023

